

LES IMAGES dans la thèse

Aspects fondamentaux du droit d'auteur
dans la diffusion des images

Cycladoc 2026

Nayeli DESBROSSES,
Patricia BOURGOINT,
Claudie MALLET

Service appui à la recherche et science ouverte (SCD)



PANTHÉON SORBONNE
UNIVERSITÉ PARIS 1



Programme

- I. Qu'est-ce qu'une image?**
- II. Les images et l'aspect juridique**
- III. Images et IA**
- IV. La problématique de la diffusion de la thèse**

I. Qu'est-ce qu'une image?

Définition

Citation

Les images animées

Le traitement des images

I. Qu'est-ce qu'une image?

Qu'est-ce qu'une image ?

Une image est une fixation matérielle qui peut être figée ou animée, un medium qui permet de donner à voir une chose réelle ou virtuelle (exemple: image 3D créée pour un jeu vidéo, images animées pour les films, images IA, photographies...).

Elle a été produite par une personne physique, morale et parfois grâce à l'assistance de l'IA.



Les logos ou les marques ne sont pas à proprement parler des images.

I. Qu'est-ce qu'une image?

Comment citer les images ?

(les bonnes pratiques)

Images sous licence créative commons (ex: la licence CC0 pour les musées de la Ville de Paris)

Nom, prénom de l'artiste (dates), Titre de l'œuvre, date de l'œuvre, matériaux (medium, support, technique utilisée) dimensions (hauteur avant largeur), Lieu de conservation, Ville, Collection, numéro d'acquisition de musée le cas échéant, licence CC0, lien vers la définition de la licence.

I. Qu'est-ce qu'une image?

Comment citer les images ?

(les bonnes pratiques)

Images sans licence (sous droits)

Nom, prénom de l'artiste (dates), Titre de l'œuvre, date de l'œuvre, matériaux (medium, support, technique utilisée) dimensions (hauteur avant largeur), Lieu de conservation, Ville, Collection, numéro d'acquisition de musée le cas échéant, ©. Photographe ou société de gestions de droits (comme ADAGP) ©.ADAGP.

I. Qu'est-ce qu'une image?

Comment citer les images ?

(les bonnes pratiques)

Exemple d'image d'œuvre d'art libre de droit sous licence ouverte

Vassily Kandinsky, (1866, Empire Russe - 1944, France) Trapez (Trapèze), 1930, Aquarelle pulvérisée, gouache et vernis sur carton, 14,5 x 18,6 cm, Musée National d'art moderne, Centre Georges Pompidou, Paris, Legs de Nina Kandinsky, 1981, numéro d'inventaire : AM 81-65-139, crédits. Domaine public. © Service de la documentation photographique du MNAM-CCI. Dist RMN-GP

I. Qu'est-ce qu'une image?

Les images animées

Comment citer les images animées (films ou documentaires) ? (les bonnes pratiques)

Exemples pour un DVD

Film entier : Nom, Prénom (fonction) Titre (format), Distributeur, Année, Durée totale en minutes.

⇒ Audiard, Jacques (réalisateur) *De rouilles et d'os* [DVD]. UGC, 2012, 122 minutes

Un extrait de film :

Donner de préférence la plage de temps ex: 01:32:07-01:33:51, en lieu et place de la durée du film ou documentaire.

Pour une vidéo en ligne, utilisez le même format que pour du contenu Web.

I. Qu'est-ce qu'une image?

Le traitement des images

- ✓ Organisation (gestion des données, nommage des fichiers, hiérarchisation et détail des informations)
- ✓ Stockage (la règle 3-2-1 : 3 copies de vos données, 2 supports différents, 1 copie en hors site)
- ✓ Sauvegarde des images (archivage pérenne)

I. Qu'est-ce qu'une image?

Le traitement des images

Le logiciel Tropy (Zotero des images) :

- Outil créé par et pour la communauté des chercheurs et étudiants
- Outil gratuit et à but non lucratif

Gestion des ressources iconographiques

- Classer des images (listes, tags)
- Décrire les images (métadonnées, prises de notes)
- Transcrire le scan d'un manuscrit ou tapuscrit
- Importer et exporter des fichiers (divers formats d'import et d'export)
- Le champs « droit » est intégré systématiquement (images libres de droits, photographies personnelles, images sous droits...)

II. Les images et l'aspect juridique

Respect de la propriété intellectuelle
Exception pédagogique et de recherche
Où trouver des images libres de droit ?
Les spécificités des images animées

II. Les images et l'aspect juridique

Les thèses sont destinées à être diffusées *a minima* dans l'enceinte de l'ESR
→ ***leur contenu doit respecter le droit d'auteur***



II. Les images et l'aspect juridique

Le respect de la propriété intellectuelle



Code de la propriété intellectuelle et droits voisins

CPI art. L111-1 : le droit d'auteur

Les droits moraux (articles L121-1 et suivants du CPI) :

- Droit de paternité
- Droit au respect de l'œuvre
- Droit de divulgation
- Droit de repentir et de retrait

Les droits moraux sont **inaliénables** et **imprescriptibles**, on ne peut les céder par contrat et ils sont perpétuels.

II. Les images et l'aspect juridique

Le respect de la propriété intellectuelle



Code de la propriété intellectuelle et droits voisins

CPI art. L111-1 : le droit d'auteur

Les droits patrimoniaux (articles L 122-1 et suivants du CPI) :

Il s'agit :

- du **droit de représentation** (communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque)
- du **droit de reproduction** (fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de communiquer au public d'une manière indirecte)
- et du **droit d'adaptation**

II. Les images et l'aspect juridique

Les exceptions au droit d'auteur ([CPI art. L122-5](#)) :

Un auteur ne peut pas interdire l'utilisation d'une œuvre divulguée dans les cas suivants :

- Copies à usage privé
- Analyses et courtes **citations**
- **Revue de presse**
- **Parodies, pastiches et caricature**
- **Représentation en faveur des personnes empêchées**
- Exception à des fins **pédagogiques** et de **recherche**

II. Les images et l'aspect juridique

L'exception pédagogique et de recherche

B.O. Bulletin officiel n°1 du 1er janvier 2015

Il est précisé que, pour le Cned, l'utilisation d'extraits d'œuvres musicales éditées est exclue du champ du présent protocole, en raison d'une convention signée directement entre le Cned et la SEAM.

3.1 - Utilisations générales

3.1.1. Sont prévues par le présent protocole, la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.) qu'il mentionne, par tout moyen ou procédé, par les utilisateurs autorisés à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, notamment pour l'élaboration de documents (telles que la préparation des supports de cours par les enseignants ou la réalisation de travaux par les apprenants) :

- pour une utilisation en présence ;
- pour une diffusion via un intranet, tel qu'un ENT (espace numérique de travail), destinée majoritairement aux utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction ;
- pour une diffusion numérique, dès lors qu'elle est destinée à un public composé majoritairement d'utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette reproduction ou cette représentation et qu'elle ne fait l'objet d'aucune rediffusion à un tiers au public ainsi constitué ; il s'agit notamment d'une diffusion au moyen d'une messagerie électronique, d'un support amovible (notamment clé USB, CD-Rom ou autre), ou dans le cadre d'une visioconférence...

Toutefois, les œuvres conçues à des fins pédagogiques, les partitions de musique et les œuvres des arts visuels sont exclues des utilisations visées au présent article pour la formation continue des enseignants et des chercheurs.

Protocole d'accord sur l'utilisation des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche », [Bulletin officiel, no. 1, 2015, pp. 9.](#)

II. Les images et l'aspect juridique

L'exception pédagogique et de recherche

L'exception pédagogique et de recherche **s'applique** :

- Si public strictement limité aux étudiants, enseignants et chercheurs
- Si l'utilisation ne donne lieu à aucune exploitation commerciale



*essentiellement lors
de la constitution
d'un cours*

L'exception pédagogique et de recherche **ne s'applique pas systématiquement** :

- Aux partitions
- Aux œuvres des arts visuels (droits voisins)
- Aux œuvres conçues à des fins pédagogiques

II. Les images et l'aspect juridique

L'exception pédagogique et de recherche

B.O. Bulletin officiel n°1 du 1er janvier 2015

3.2.2.2. Thèses

Est permise par le présent protocole la mise en ligne de thèses comportant des extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale des œuvres des arts visuels qu'il mentionne, à l'exception des œuvres musicales éditées, en l'absence de toute utilisation commerciale, à la double condition que les œuvres ou extraits d'œuvres ne puissent pas être extraits, en tant que tels, du document et que l'auteur de la thèse n'ait pas conclu, avant la mise en ligne, un contrat d'édition.

3.2.2.3. Enregistrement de colloques, conférences

Est permise par le présent protocole la mise en ligne des représentations et reproductions d'extraits d'œuvres ou, dans leur forme intégrale, des œuvres des arts visuels qu'il mentionne, figurant dans l'enregistrement audiovisuel de colloques, conférences et séminaires tels que décrits à l'article 3.1.3.

II. Les images et l'aspect juridique

L'exception pédagogique et de recherche

Des limites sont néanmoins à respecter pour la diffusion en ligne de la thèse (en vigueur jusqu'à décembre 2025):

- 20 œuvres (sous droits) par travail de recherche
- Définition limitée à 800 x 800 pixels
- Résolution limitée à 72 DPI
- Il est conseillé de signaler ces 20 œuvres auprès de son directeur de recherche
- L'extraction des œuvres protégées doit être empêchée
- Au-delà des 20 œuvres sous droits, la diffusion des œuvres non couvertes par ce protocole, nécessite l'autorisation préalable de l'auteur ou de l'éditeur.

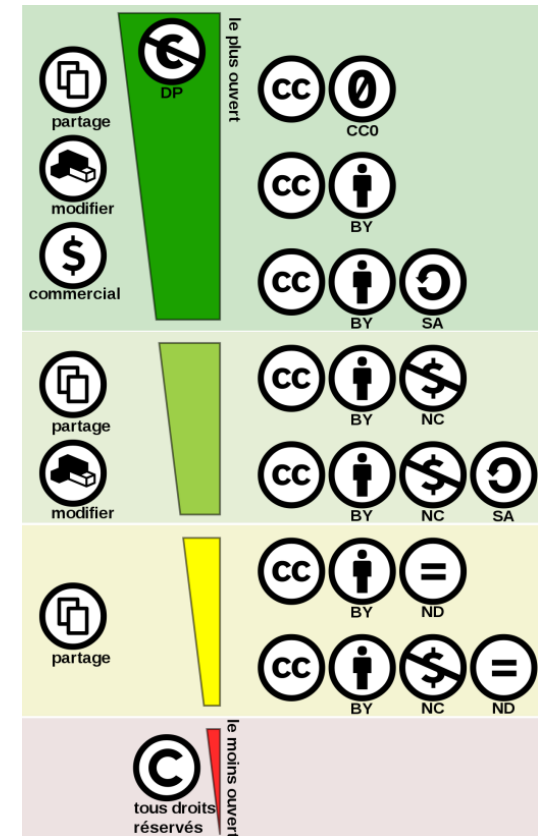


À compter de 2026, l'article 28 de la LPR (loi de programmation de la recherche de 2020) entrera en vigueur et annulera ces obligations pour les images sous droit français et européen.

II. Les images et l'aspect juridique

Stratégies de recherche d'images libres de droit :

- Librement les œuvres tombées dans le **domaine public**
- Les œuvres diffusées sur Internet à condition de **respecter les licences** d'utilisation auxquelles ces œuvres sont soumises (**Licences ouvertes : Creative Commons, Etalab**)
- Depuis janvier 2026, il est obligatoire d'ajouter la métadonnée "licence", c'est-à-dire le champ "licence" à chaque nouveau dépôt en texte intégral dans HAL (y compris pour les images).



- [CC BY-SA 4.0](#)
- [File:Creative commons license spectrum fr.svg](#)
- Création : 4 avril 2017

II. Les images et l'aspect juridique

Où trouver des images sous licences ouvertes ou libres de droit ?

- Sur Wikimedia Commons
- Sur *Google images* : paramètres > recherche avancée > filtre « droits d'usages » > Licences Creative Common
- *OpenGlam* (Galleries, Libraries, Archives and Museums) Survey of GLAM Open Access policy and practices
- Sketchfab : site d'hébergement d'images en 3D, Sketchfab d' œuvres d'institutions culturelles en 3D sous licences Creatives Commons voire CC0
- *Openverse* (ou CC search images)
- Les musées de la Ville de Paris
- Bibliothèques numériques : INHA, Gallica, Europeana à l'aide du filtre “*Can I use this*”.

II. Les images et l'aspect juridique

Où trouver des films sous licences ouvertes ou libres de droit ?

- Sur la *Plateforme Henri* : 150 films rares de la Cinémathèque française à voir en ligne mais certains films ne sont plus disponibles
- Sur le site *Images en bibliothèques* : onglet Ressources > filtre fiche pratique > Voir des films librement, gratuitement et légalement
- *HorsCiné* : films en libre accès sous licences creative commons



L'offre de films libres de droit ou sous licences creative commons est assez limitée.



Films anciens en version restaurée = films sous droits

Pas de jurisprudence spécifique pour les captures d'écran d'images de films : à utiliser avec parcimonie, dans le cadre de l'exception pédagogique.

II. Les images et l'aspect juridique

Spécificités des images animées

Les images animées (films, jeux vidéo) sont soumises aux droits voisins (1/08/2006) dite loi DADVSI

Il existe plusieurs catégories de droits voisins :

- Les droits des artistes-interprètes (art. L212-1 à L212-11 CPI),
- Les droits des producteurs de phonogrammes (art. L213-1 CPI),
- Les droits des producteurs de vidéogrammes (art. L 215-1 CPI),
- Les droits des entreprises de communication audiovisuelle (art. L 216-1 à L 216-2 CPI)

II. Les images et l'aspect juridique

Images animées et domaine public

En France, une œuvre cinématographique tombe dans le domaine public lorsque :

- Tous les auteurs du film sont morts depuis plus de 70 ans (réalisateur, scénariste, dialoguiste, compositeur)
- Producteur : Titulaire de droits voisins jusqu'à 50 ans après la 1ère fixation
- Interprètes (comédien, danseur, chanteur, musicien) : titulaire des droits voisins jusqu'à 70 ans après la 1ère diffusion

Les œuvres cinématographiques tombées dans le domaine public sont très rares.

→ Les œuvres restaurées sont de nouveau sous droits.
Cependant, les premières images de Mickey Mouse sont entrées dans le domaine public !

II. Les images et l'aspect juridique

Images animées et exception pédagogique

L'exception pédagogique pour l'utilisation d'extraits concerne :

- Les établissements éducatifs et structures de recherche
- Les lieux partenaires qui accueillent des conférences organisées par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche
- Uniquement à destination de leurs élèves et professeurs

Pour la représentation intégrale :

Uniquement pour les œuvres audiovisuelles diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique par un service de communication audiovisuelle non payant (pour les élèves ou étudiants).

Exemple d'autorisations possibles : plateforme Henri, certains films de la Médiathèque Numérique d'Arte (contacter la plateforme).

Pas d'autorisation depuis les plateformes comme Tenk, Netflix, Amazon prime...

II. Les images et l'aspect juridique

Extraits d'œuvres pour les images animées

Les extraits ne sont pas diffusables sans l'autorisation des ayants droits (notamment le producteur qui détient les droits de diffusion du film).

L'interlocuteur peut être le fournisseur de DVD (ex. ADAV pour les bibliothèques).

Il existe cependant **l'exception de courte citation** dans le cadre des conférences, respectant quelques conditions :

- La citation doit être l'objet du discours
nécessité de les présenter et commenter dans le respect du CPI (Code de la propriété intellectuelle)
- La source doit être acquise de façon licite (acquisition du support dans le commerce ou via un fournisseur)
- La citation doit être courte. La loi n'indique pas de durée : une durée de moins de 5% de l'œuvre totale est courte (exemple: 3 minutes pour un film d'1 heure)
- Identification de l'œuvre citée doit être précisée (nom de l'auteur, titre de l'œuvre, année, copyright)

II. Les images et l'aspect juridique

Œuvres intégrales et images animées

Les reproductions temporaires d'œuvres intégrales ou d'extraits exclusivement destinées à la représentation en classe sont couvertes par des accords.

- Elle est possible : lorsque l'œuvre audiovisuelle est enregistrée sur un support temporaire
- Elle est interdite : lorsqu'il s'agit de DVD édités
- Exception : les bibliothèques paient des droits de prêt et de consultation sur place grâce à l'acquisition de DVD/Blu-Ray, il est possible de faire visionner ce support à un groupe restreint, le public ciblé ne doit pas être extérieur à la bibliothèque, élargi dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement.
- Supports édités du commerce et œuvre cinématographique et audiovisuelle diffusée sur un service payant (chaînes de télévision payantes ou plateformes de VOD payantes) : utilisation intégrale interdite mais utilisation d'extraits autorisés

II. Les images et l'aspect juridique

pour les œuvres d'art hors exception pédagogique

Identification des images protégées par le droit d'auteur et conditions d'utilisation d'une image protégée par le droit d'auteur

- Contacter les institutions culturelles qui conservent l'œuvre et diffusent sa reproduction.

Ces institutions pourront réorienter le demandeur vers le créateur, ses ayants-droit (qui ne sont pas forcément les héritiers) ou la société de gestion des droits (ADAGP : Société des Auteurs des Arts graphiques et plastiques ; SAIF : société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe).

[ADAGP répertoire des artistes](#) : très pratique pour demander une autorisation

[Vidéomuseum](#) : agrège 67 collections de musées français et fonds de FRAC.

Les conditions d'accès à l'image et les détenteurs des droits y sont clairement indiqués.

Les **demandes d'autorisations** peuvent être envoyées par mail et les autorisations doivent bien être conservées pour pouvoir justifier des droits de cession accordés.

II. Les images et l'aspect juridique

Contact avec l'auteur et les ayants-droits



ASTUCE :

Exposer ses motivations à l'auteur, ses ayant droits ou la Société de gestion des droits.

- Insister sur le fait qu'il s'agit d'un travail académique à but non lucratif, qui peut présenter un bénéfice en contribuant à une meilleure visibilité du travail de l'auteur.
- Obtenir un engagement écrit de l'auteur sur la cession des droits qu'il faudra conserver précieusement
- S'engager à respecter la paternité et l'intégrité de l'œuvre ou image sans faire d'autre usage que celui mentionné dans la cession de droit.

II. Les images et l'aspect juridique

Droit à l'image



Droit à l'image

Rappel des principes généraux :

Droit de toute personne physique de disposer de son image lui permettant de s'opposer à l'utilisation, commerciale ou non de cette image.

ATTENTION à la confusion :

- Droit à l'image / Droit des images
- Droit des images (pour un usage commercial) / Autorisation de diffusion



Faire une demande d'autorisation de diffusion par écrit.

Les sources doivent TOUJOURS être citées, y compris pour les sites Internet (avec date de consultation)

III. Images et IA

Quelques logiciels

Outils de détection de l'IA

Paris 1 Panthéon Sorbonne et l'IA

Projet PictorIA (MSH Mondes, Paris 1) et ArchéoBot

Evolution du cadre législatif

III. Images et IA

Les logiciels OPEN AI et IA génératives

- DALL-E 3 d'OPEN AI (sur abonnement), Midjourney ou Stable Diffusion : fonctionnent à partir d'un simple prompt textuel saisi par l'utilisateur, à partir duquel, ils génèrent quantité de visuels uniques.

Pour les images animées :

- Fliki : programme de synthèse vocal qui permet de transcrire des textes en vidéo.
- AI image generator for video creators.
- Sora d'OPEN AI : précautions juridiques prévues - impossibilité de créer des images de personnalités publiques, filigrane pour distinguer les images d'images réelles afin d'empêcher la création de deepfakes et de fakes news.

III. Images et IA

Les logiciels IA d'indexation et de détection IA

Outil d'indexation (informations sur le contenu) de l'IA :

- Photo Prism : outil open source
- Just Index de Moments Lab

Outil de détection de l'IA :

- Hive AI : permet d'analyser et de vérifier des contenus multimédias ou autres (images, vidéos, sons ou textes)
- Hive AI Detector pour Google Chrome, Illuminarty

Pour contrer les deepfakes :

- Deepware

La technique « deepfakes » peut être utilisée pour créer des infox ou des canulars malveillants (uniquement dédiée à la détection de manipulations faciales générées par l'IA et pour des vidéos qui n'excèdent pas 10 minutes)

III. Images et IA

L'IA et Paris 1 Panthéon Sorbonne

L'Observatoire de l'intelligence artificielle de Paris 1 Panthéon-Sorbonne fédère les travaux, initiatives et projets dans différents champs disciplinaires afin d'explorer l'impact de l'IA sur la société en adoptant une approche réflexive et multidisciplinaire.

PictorlA : Consortium, dédié à l'analyse de corpus visuels numériques en SHS par le biais d'outils IA.

ArchéoBot : Intègre une base de données spécialisée dans plusieurs domaines de l'archéologie, contenant 900 documents, cumulant environ 90 millions de caractères. ArchéoBot est actuellement en phase de test et son développement se poursuit activement.

III. Images et IA

IA et législation

A l'échelle française

Commission de l'IA du 13-03-2024 (modifié le 4/06/2025)

Contient 25 recommandations dont :

- Transformer notre approche de la donnée personnelle pour continuer à protéger tout en facilitant l'innovation au service de nos besoins.
- Assurer le **rayonnement de la culture française** en permettant **l'accès aux contenus culturels** dans le **respect des droits de propriété intellectuelle**.
- Assumer le principe d'une **expérimentation** dans la **recherche publique en IA** pour en renforcer l'attractivité.
- Structurer une **initiative diplomatique** cohérente et concrète visant la fondation d'une **gouvernance mondiale de l'IA**.

A l'échelle européenne

Loi sur l'intelligence artificielle : accord sur des règles globales pour une IA digne de confiance

- Ne comporte pas de volet législatif sur le droit des images
- A pour objectif de garantir le respect des droits fondamentaux, de la démocratie et le développement des entreprises.
- Néanmoins les juridictions françaises et de l'Union Européenne sont très fermes sur le respect de la propriété intellectuelle et la lutte contre la propagation de deepfakes ou fake news.

III. Images et IA

Jurisprudence actuelle

Ce qu'il faut retenir :

ce qui est interdit / ce qui est possible / ce qui est obligatoire

- Des images générées avec l'IA à partir d'œuvres sous droits 
- Les deepfakes et la divulgation de fausses images avec des personnalités publiques 
= Atteinte au droit d'information
- Faire la synthèse d'une œuvre d'un artiste du domaine public est une "idée", "un concept", et non pas une œuvre en tant que telle. 

Ex. "[The Next Rembrandt](#)"

- Mentionner clairement l'usage de l'IA pour tout type de travail créatif ou autres 

IV. La problématique de la diffusion de la thèse

Aspects juridiques

La diffusion de la thèse et des images dans la thèse

IV. La problématique de la diffusion de la thèse

La diffusion de la thèse et des images dans la thèse

Petit retour sur le cadre légal en doctorat

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Arrêté qui fixe au niveau national le parcours doctoral, de l'inscription à la soutenance.



Art. 25

"L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage... Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation de son auteur, sous réserve de l'absence de clause de confidentialité"



IV. La problématique de la diffusion de la thèse

La diffusion de la thèse et des images dans la thèse

Obligations légales de signalement et de diffusion de la thèse.

Sauf cas de confidentialité, **la diffusion est assurée *a minima* au sein de la communauté universitaire française.**

La **diffusion en ligne** est subordonnée à l'autorisation de son auteur.
(cf. arrêté du 25 mai 2016, article 25)

Intranet

Diffusion restreinte de la thèse (*dispositif national*)

- Consultation de la thèse avec des **identifiants universitaires français** (Fédération d'Identités Renater)
- Pas de possibilité de PEB pour l'étranger (Prêt Entre Bibliothèques)
- Consultation en bibliothèque pour un public non académique

Internet

Diffusion ouverte de la thèse

- Texte intégral disponible à partir des portails institutionnels (Theses.fr, HAL Theses, HAL)
- Référencement et visibilité à l'international (moissonnage et diffusion à partir de HAL Theses)

IV. La problématique de la diffusion de la thèse

La diffusion de la thèse et des images dans la thèse

Toutes les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, architecturaux, etc.) :

- Peuvent être diffusées **sur l'intranet en intégralité**
- Pour la **diffusion Internet** : images sous droits français et européens

Mise en œuvre de l'article 28 de la Loi de programmation de la recherche (LPR) 2020 :

Création d'une licence collective étendue pour faciliter l'utilisation des images dans les publications en accès ouvert, négociée avec les organismes de gestion collective des droits d'auteurs (ADAGP, SAIF, Scam) = un des engagements du deuxième plan national pour la science ouverte (2021-2024).

Cet article apporte une exception à l'application du droit des images dans le cadre de la thèse et des publications scientifiques.

Un guide méthodologique sera prochainement publié par l'INHA pour accompagner la communauté scientifique. L'exception pédagogique est ainsi rendue caduque pour les thèses en ligne.

Cf. Communiqué de presse MESR 3/12/2025

IV. La problématique de la diffusion de la thèse

Images sous-droits en attendant l'application de l'art. 28

Si vous n'arrivez pas à obtenir l'autorisation :



Pour la thèse en libre accès au-delà des 20 images autorisées (sur theses.fr)

- Fournir une version de diffusion expurgée des éléments sous droit d'auteur
- Insérer une phrase indiquant que l'œuvre a été retirée en raison de restrictions de droits d'auteur
- Décrire l'œuvre retirée
- Donner la source originale pour en permettre la consultation

IV. La problématique de la diffusion de la thèse

La diffusion de la thèse et des images dans la thèse

L'enjeu de la Science Ouverte dans la recherche en SHS

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



« La science ouverte est la diffusion sans entrave des résultats, des méthodes et des produits de la recherche scientifique. Elle s'appuie sur l'opportunité que représente la mutation numérique pour développer l'accès ouvert aux publications et – autant que possible – aux données, aux codes sources et aux méthodes de la recherche. »

Pour aller plus loin – Synthèse

Synthèse des éléments de vigilance

présentés dans les chapîtres précédents

Les tableaux présentés dans la synthèse sont extraits du document :

Giada Fettini, La réutilisation d'images dans les travaux scientifiques. GTSO juridique Couperin, 2025. <https://gtso.couperin.org/gtjuridique/fiche-images-et-droit-dauteur>, Consulté le 10/01/2026. Sous licence Creative Commons CC BY.

Synthèse 1

Tableau 2 : Identifier le détenteur des droits

	ÉTAPES	DESCRIPTION	ACTIONS À ENTREPRENDRE
1	Vérifier la source de l'image	Identifier les informations sur les droits d'auteur directement sur le site où l'image est publiée.	Consulter la section « mentions légales » du site. Les banques d'images fournissent souvent des détails sur les licences.
2	Lire les métadonnées	Examiner les métadonnées embarquées de l'image.	Regarder dans les propriétés du fichier. Les métadonnées peuvent inclure le nom de l'auteur ou d'autres détails sur les droits.
3	Recherche inversée d'images	Utiliser l'image comme requête dans un moteur de recherche pour en retrouver la source originale.	Exemple : TinEye permet de retrouver où une image est utilisée sur le Web.
4	Contacter l'auteur ou la source	Lorsque les informations ne sont pas claires, demander directement à l'auteur ou au site d'origine.	Envoyer un e-mail ou utiliser les coordonnées fournies sur le site. Demander une autorisation écrite si nécessaire.

Synthèse 2

Tableau 4 : Enjeux juridiques et diffusion des images créées par les chercheurs

SITUATION	RÉGIME JURIDIQUE	EXCEPTIONS
Le chercheur crée une image (photo, croquis, graphique...)	L'image est une œuvre protégée par le droit d'auteur, sauf si : - Image prise au microscope électronique (CAA Nancy, 2009). - Absence d'originalité prouvée. - Image générée par IA (sans personnalité).	Aucune exception spécifique : le chercheur est pleinement auteur de son image.
L'image représente un objet ou un bien	Lieu public : pas d'interdiction sauf si trouble anormal (ex : Hôtel de Girancourt) Lieu privé : accord nécessaire du propriétaire	Droit de panorama (photo de bâtiments visibles en permanence depuis l'espace public) - son application aux chercheurs fait débat (CPI, L122-5, 11°).
L'image représente une œuvre (ex : sculpture, peinture, bâtiment architectural)	Domaine public : libre de droits. Protégée par le droit d'auteur : autorisation requise (ou respecter la licence). Toujours citer l'auteur et la source.	Sujet accessoire : œuvre en arrière-plan (Cass., 2005). Actualité : usage possible sans autorisation si illustratif d'un événement (CPI, L122-5, 3°).

Synthèse 2 (suite)

L'image est une parodie ou une caricature	Exception de parodie reconnue, sous conditions définies par la jurisprudence.	Appréciation au cas par cas (ex. CJUE. 2014) selon l'intention, l'humour et l'absence de confusion avec l'œuvre originale.
L'image représente une personne	Le consentement de la personne est nécessaire au nom du : Droit à l'image et à la vie privée (Art. 226-1 Code pénal). Droit des données personnelles → application du RGPD (consentement, déclaration au DPO, registre, analyse de risques si nécessaire).	Exceptions permettant de se passer de consentement : Foule non reconnaissable (image prise de loin, sans individualisation). Personne publique dans l'exercice de ses fonctions (liberté de la presse). Actualité (reconnaissance possible).
Diffusion et traitement des images	Nécessité d'anonymiser ou pseudonymiser si données personnelles sans consentement.	Techniques : recadrage, floutage, filtres, schématisation.

Synthèse 3

Tableau 5 : Liste des exceptions pour l'utilisation d'images (CPI, L122-5)

EXCEPTION	DESCRIPTION	CONDITIONS D'APPLICATION
Exception pédagogique (CPI, L122-5, 3°e)	Intégralité ou extraits d'images autorisés dans un cadre pédagogique (cours, conférences, ENT).	Reproduction intégrale autorisée pour les arts graphiques, plastiques, photographiques et d'architecture. Mentionner l'auteur et la source . Pas d'usage commercial . Respect des limites d'accès : usage uniquement par les enseignants, élèves ou étudiants dans un cadre strictement pédagogique.
Œuvres accessoires (CPI, L122-5, 6°)	Utilisation d'images qui apparaissent incidemment ou de manière secondaire dans une autre œuvre.	L'apparition de l'œuvre doit être non intentionnelle . L'image ne doit pas être l'élément principal.
Droit de panorama (CPI, L122-5, 11°)	Représentation d'œuvres (bâtiments, sculptures) situées dans l'espace public .	Usage limité à un contexte privé ou non commercial .
Parodie, pastiche, caricature (CPI, L122-5, 4°)	Modification ou utilisation d'une image à des fins humoristiques ou critiques .	Respect des « lois du genre » : · Intention humoristique ou critique. · Pas de confusion avec l'œuvre originale. · Pas d'atteinte disproportionnée aux intérêts de l'auteur. Protège la création, mais la diffusion peut être contestée en cas de préjudice.
Information d'actualité (CPI, L122-5, 3°c)	Reproduction d'œuvres graphiques, plastiques ou architecturales en lien direct avec un événement d'actualité. Ne s'applique pas aux photographies ni aux illustrations de presse .	L'image doit être directement liée à l'actualité et son usage limité dans le temps. Mention obligatoire de l'auteur et de la source . L'auteur peut contester l'usage en invoquant une « atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre » ou un « préjudice injustifié ».
Copie privée (CPI, L122-5, 1°)	Reproduction d'une image à des fins strictement personnelles et privées .	Interdit tout partage public, commercial ou non. Usage uniquement pour un cadre privé.

Synthèse 4

Tableau 7 : Faire une demande d'autorisation

	ÉTAPES	ACTIONS À ENTREPRENDRE
1	Envoi de la demande d'autorisation	Une demande par mail suffit. Inclure : • les références précises de l'image, • le type d'utilisation prévu (ex : académique). Mentionner les conditions d'utilisation : formats, support, modifications éventuelles. Préciser le contexte ou la publication dans laquelle l'image apparaîtra. Mentionner la durée et l'étendue géographique de l'utilisation. Conserver les preuves écrites : archivez les autorisations envoyées et reçues (e-mail ou contrat) pour pouvoir justifier vos droits.
2	Anticiper les conditions d'utilisation	Spécifier la définition d'image nécessaire selon l'usage : il est possible d'obtenir auprès de l'ayant droit des images haute définition. Indiquer si des autorisations doivent être renouvelées. Vérifier si une nouvelle utilisation change le statut légal (par ex., une exception au droit d'auteur peut ne plus s'appliquer).
4	En cas d'impossibilité d'obtenir une autorisation (absence de réponses de l'ayant droit contact)	Fournir une version expurgée (i.e. sans images), sans éléments protégés par le droit d'auteur, pour la version de diffusion. Ajouter une page indiquant que l'œuvre a été retirée pour des raisons de droits d'auteur. Décrire brièvement l'œuvre retirée et fournir la source originale pour permettre une consultation directe (lien url, référence sourcée).

Synthèse 5

Tableau 8 : Œuvres dans les musées : cas possibles et facturation

SITUATIONS	DESCRIPTION	DROITS OU COÛTS ASSOCIÉS
L'œuvre originale est dans le domaine public	L'œuvre n'est plus protégée par le droit d'auteur, mais le droit moral de l'auteur perdure.	Pas de droits d'auteur à payer , mais respecter les mentions d'attribution à l'auteur, et la bonne pratique de sourcer le lieu de conservation.
L'œuvre originale est soumise au droit d'auteur	Le musée détient l'œuvre matérielle, mais les droits d'auteur appartiennent à l'artiste ou à ses ayants droit.	Paiement possible de droits d'auteur pour la reproduction et la diffusion de l'image, auprès de l'ayant droit.
Le musée possède une reproduction	Le musée possède une photographie ou autre reproduction d'une œuvre qu'il ne détient pas physiquement.	Paiement des droits au musée pour la reproduction, et éventuellement des droits d'auteur à l'artiste ou au photographe.
Vous avez photographié l'œuvre	La photo est prise par vous-même, mais l'œuvre photographiée reste protégée par le droit d'auteur.	Paiement des droits à l'auteur ou ses ayants droit si l'œuvre n'est pas dans le domaine public.

Pour aller plus loin – Liens utiles sur Internet

Ressources et outils spécialisés

Réutilisation des images

- Article 28 de la LPR , précisions sur la licence collective étendue : <https://www.ouvrirlascience.fr/simplification-de-lutilisation-des-images-dans-les-publications-scientifiques-en-acces-ouvert/>
- Guide pratique de l'INHA : https://www.inha.fr/app/uploads/2024/11/INHA_receuil_bonnes_pratiques_20241112BD.pdf
- Carnet hypothèse numérique et recherche en histoire de l'art "iconautes": <https://numrha.hypotheses.org/conseil-veille-strategie/iconautes>

Banques d'images avec régime juridique variable

- ENT Paris 1> Documentation> Mikado> Artstor Digital Library > « Images for Academic Publishing » logo IAP (8 895 résultats) = réutilisation dans un cadre académique à but non lucratif.
- Architecture : <https://www.riba.org/explore/riba-collections/riba-library/>
- Plateforme ouverte du Patrimoine: POP : <https://www.pop.culture.gouv.fr/>
- Portail du réseau Bibart et ses ressources en ligne , rubrique iconographie : https://portail.reseaubibart.inha.fr/?page_id=394
- Réunion des musées nationaux, agence photo : <https://www.photo.rmnm.fr/C.aspx?VP3=CMS3&VF=Home>
- Videomuseum: réseau des collections publiques d'art moderne et contemporain : <https://www.videomuseum.fr/fr>

Où trouver des images libres de droit ?

- Wikimedia commons images : <https://commons.wikimedia.org/wiki/Category:Images>
- CC images ou openverse : <https://openverse.org/>
- OpenGlam (Galleries, Libraries, Archives and Museums). Survey of GLAM Open Access policy and practices : <https://survey.glamelab.org/>
- Bibliothèque numérique [Europeana](https://europeana.eu/) avec le filtre "Puis-je le réutiliser ?"
- INHA Bibliothèque numérique: <https://bibliotheque-numerique.inha.fr/>
- AGORHA, la plateforme de données de la recherche de l'INHA : <https://agorha.inha.fr/bienvenue> (licence précisée pour chaque œuvre)
- Gallica : <https://gallica.bnf.fr/accueil/>
- NDL Image Bank : <https://rnavi.ndl.go.jp/imagebank/en/index.html>

Pour aller plus loin – Liens utiles sur Internet

Guide du doctorant de l'Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur : <https://documentation.abes.fr/aidethesesdoctorant/index.html>

Droit de la propriété intellectuelle

- CPI article L111-1 : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000042814694/2025-01-21/>
- Article 121-1 du CPI et suivants : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069414/LEGISCTA000006161636/2025-01-21/
- Article L122-1 du CPI et suivants : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006278903/2025-01-21/>
- Article L 122-5 exceptions au droit d'auteur : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006278903/2025-01-21/>
- Articles L211-1 à L219-4 droits voisins du droit d'auteur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069414/LEGISCTA000006133326/

Sociétés de gestion de droits

SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) : <https://www.sacd.fr/fr/la-gestion-des-autorisations-en-spectacle-vivant>

SAIF (Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe) : <https://www.saif.fr/>

SCAM (Société civile des auteurs multimédia) : <https://www.scam.fr/>

ADAGP (Société des auteurs des arts graphiques et plastiques) : <https://www.adagp.fr/fr>

Science ouverte

- Article 28 de la LOI n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042750297/2025-01-21/
- Deuxième plan national pour la science ouverte version française : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2021-09/2e-plan-national-pour-la-science-ouverte-12968.pdf>
- Deuxième plan national pour la science ouverte version anglaise: <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2021-10/second-french-plan-for-open-science-13715.pdf>
- Ouvrir la science : <https://www.ouvrirelascience.fr/accueil/>

Les licences ouvertes : licences creative commons (CC) ou équivalent français la licence Etalab

- Licences créatives commons : <https://creativecommons.org/licenses/?lang=fr>
- Licence Etalab : <https://alliance.numerique.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence/>

Pour aller plus loin – Liens utiles sur Internet

Ressources cinématographiques

- Site sur l'image (cinéma) : <http://surlimage.info/ressources/cinema.html>
- Site Images en bibliothèques : <https://imagesenbibliotheques.fr/ressources/voir-des-films-librement-gratuitement-et-legalement>
- Plateforme Henri : <https://www.cinematheque.fr/henri/>
- Site HorsCiné: <https://horscine.org/>
- Citation des images animées : Bibliothèque université d'Ottawa : <https://uottawa.libguides.com/c.php?g=265299&p=1772491>
- Citation d'extraits de films : Scribbr : <https://www.scribbr.fr/citation-des-sources/citer-un-film/>

Référentiels et logiciels de traitement

- **Gestion** des images avec le logiciel **Tropy** : <https://tropy.org/>
- **Stockage** des données avec ShareDocs : <https://www.huma-num.fr/les-services-par-etapes/#organisation>
- Redimensionner les images : <https://icecreamapps.com/fr/Image-Resizer/>
- Liste de standards de métadonnées ou données utilisés pour décrire les produits de recherche en application des principes FAIR : [Standards de métadonnées/données](#)
- **Gephi** : Outil en ligne d'analyse de réseau et la réalisation de cartographie (cartographie d'ensemble de données très variés et de visualisation de réseaux).

Les outils IA

- **DALL-E** : <https://openai.com/index/dall-e-3/>
- **FLIKI** : https://fliki.ai/?via=homepages&sscid=11k9_s4bgn
- **SORA d'OpenAI** : <https://openai.com/sora/>
- **Photo Prism** : <https://www.photoprism.app/>
- **Just Index de Moments Lab** : <https://www.momentlabs.com/fr-fr>
- **HIVE AI** : <https://thehive.ai/>
- **PictorIA** : <https://pictoria.hypotheses.org/>
- **Rubrique IA de la boîte à outil des bibliothèques de Paris 1 (BOB)** : <https://cours.univ-paris1.fr/course/section.php?id=339928>

Merci!

Patricia Bourgoint

Patricia.Bourgoint@univ-paris1.fr

Claudie Mallet

Claudie.Mallet@univ-paris1.fr

Service Commun de la Documentation (SCD)